



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**ADOPTÉS LE 15 octobre 2020**

**RÉVISÉS LE 31 janvier 2025**

## REGISTRE DES VERSIONS

N° de révision	Date d'adoption	Description des principales modifications
00	15 octobre 2020	Non applicable
01	31 janvier 2025	Changements aux catégories de membres et divers ajustements mineurs.

## TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES .....	1
LES MEMBRES .....	1
ASSEMBLÉES DES MEMBRES INDIVIDUELS .....	2
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	3
RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
LES DIRIGEANTS .....	4
LES COMITÉS SPÉCIAUX .....	5
DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	5
DISPOSITIONS FINALES .....	5

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Nom.** Le nom de l'association concernée par les présents règlements est REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DU CAUTIONNEMENT/QUÉBEC GROUPING OF SURETY (ci-après « **RQC** »)
2. **Siège social.** Le siège social du RQC est établi dans la ville de Laval ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de l'association pourra déterminer.
3. **Buts.** Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par le RQC sont les suivants :
  - Assurer la relève dans l'industrie du cautionnement au Québec et l'intégrer au marché;
  - Permettre à ses membres d'échanger avec des intervenants d'expérience;
  - Collaborer avec les différentes associations déjà existantes de l'industrie;
  - Offrir des activités visant le perfectionnement professionnel de ses membres;
  - Maximiser la participation de ses membres à diverses activités;
  - Adresser les enjeux en lien avec l'industrie du cautionnement spécifiques au Québec.

## LES MEMBRES

4. **Catégories.** Le RQC comprend trois (3) catégories de membres, à savoir les membres corporatifs, les membres individuels et les membres honoraires.
5. **Membre corporatif.** Est membre corporatif toute entreprise ayant acquitté les frais annuels d'adhésion au RQC.
6. **Membre individuel.** Est membre individuel toute personne physique qui est ou qui a été à l'emploi d'un membre corporatif et qui souhaite participer aux activités du RQC.
7. **Membre honoraire.** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire tout membre individuel qui aura rendu service par un travail remarquable ou qui aura manifesté un appui significatif aux buts poursuivis par le RQC.
8. **Registre des membres.** Le secrétaire du RQC tient un registre des membres individuels, honoraires et corporatifs.
9. **Retrait d'un membre individuel.** Tout avis de retrait d'un membre individuel doit être transmis par courriel à l'adresse [general.rqc@gmail.com](mailto:general.rqc@gmail.com). Sur réception du courriel, le secrétaire retire le nom du membre individuel du registre des membres.
10. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre individuel qui enfreint les règlements du RQC ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'association. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil d'administration du RQC doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

## ASSEMBLÉES DES MEMBRES INDIVIDUELS

**11. Composition.** L'assemblée générale se compose de tous les membres individuels du RQC.

**12. Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres individuels est tenue dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du RQC à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

**13. Assemblées extraordinaires.** L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres individuels sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 20 % des membres individuels, qui devront spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres individuels dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

**14. Avis de convocation.** L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par courriel à chaque membre individuel qui y a droit au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

**15. Ordre du jour.** L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants :

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- Rapport d'activités du conseil d'administration sortant
- Présentation du bilan financier
- Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
- Nomination du vérificateur
- Élection des administrateurs
- Souhais des membres
- Levée de la réunion
- Nomination du ou des représentant(s) siégeant auprès d'autres associations au nom du RQC, le cas échéant

**16. Quorum.** Six (6) membres individuels constituent le quorum pour toute assemblée des membres individuels.

**17. Vote.** Les membres individuels en règle présents ont droit à un vote chacun, le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un membre présent.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**18. Éligibilité.** Toute personne physique qui possède un minimum de deux années d'expérience dans le domaine du cautionnement est éligible à la charge d'administrateur du RQC. Cependant, une priorité sera donnée aux membres individuels.

**19. Composition et durée des fonctions.** Le conseil d'administration se compose d'un minimum de trois (3) administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans.

**20. Élection.** Les administrateurs sont élus chaque année par le conseil d'administration. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des conditions d'éligibilité supplémentaires à celles décrites aux présentes pour les postes d'administrateurs, notamment pour s'assurer que les administrateurs représentent adéquatement les régions du Québec dans lesquelles le RQC exerce ses activités.

**21. Vacance.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

**22. Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou failli;
- est destitué tel que prévu ci-après.

**23. Rémunération.** Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit.

**24. Destitution.** Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin, et ce, par un vote de la majorité des administrateurs présents.

**25. Pouvoirs et responsabilités du conseil.** Le conseil administre les affaires du RQC et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du RQC. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui du RQC.

## RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**26. Fréquence, avis, quorum et vote.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année dont une fois à titre de rencontre de planification stratégique, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courriel au moins cinq (5) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum doit être respecté pour toute la durée des réunions. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, la présidence n'ayant pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

**27. Participation aux réunions à distance.** Les administrateurs peuvent participer aux réunions par tout mode leur permettant d'être entendus et de voter en tout temps réel pendant toute la réunion.

**28. Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du RQC suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**29. Procès-verbaux.** Les membres individuels du RQC peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration sur demande.

## LES DIRIGEANTS

**30. Désignation.** Les dirigeants du RQC sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

**31. Élection.** Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle. Les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs. En cas de mésentente quant à la nomination d'un dirigeant, celui-ci est élu par les administrateurs lors d'une réunion spéciale du conseil convoquée à cette fin.

**32. Président.** Le président est le premier dirigeant du RQC. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel du conseil d'administration à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres individuels ainsi que les réunions du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs du RQC, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

**33. Vice-président.** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

**34. Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres individuels et aux réunions du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux dans les cinq (5) jours ouvrables suivant les réunions. Les registres, les règlements, les procès-verbaux et décisions par courriel sont sous sa garde et conservés en tout temps au registre établi par le conseil d'administration. Il en fournit les extraits requis sur demande.

**35. Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds du RQC et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés dans un ou des registres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers du RQC. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

**36. Démission et destitution.** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration.

## LES COMITÉS SPÉCIAUX

**37. Comités spéciaux.** Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du RQC et déterminer ses mandats et nommer ses membres. Les comités spéciaux doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**38. Exercice financier.** L'exercice financier se termine le 31 août de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

**39. Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du RQC sont signés et/ou autorisés par une (1) personne qui est désignée à cette fin par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra, par résolution, modifier le nombre d'autorisations requises pour effectuer toute transaction.

**40. Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature du RQC sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

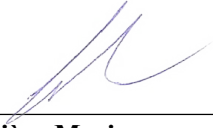
## DISPOSITIONS FINALES

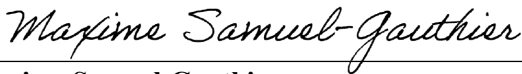
**41. Modifications.** Les modifications aux règlements doivent être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres individuels en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle où ils doivent être entérinés par les membres individuels pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

**42. Conflits d'intérêts.** Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec le RQC n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

ADOPTÉ par le conseil d'administration et **APPROUVÉ** et **RATIFIÉ** par les membres en date du 31 janvier 2025.

  
\_\_\_\_\_  
**Geneviève Morin**  
Présidente

  
\_\_\_\_\_  
**Maxime Samuel-Gauthier**  
Secrétaire